

ARRETE N°28_2024A

portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L153-60 et R. 153-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Graulhet en date du 28 mai 2004 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et ses évolutions en vigueur ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte Départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés TRIFYL en date du 12 décembre 2022 classant les réseaux de chaleur sur la commune de Graulhet dans les limites des périmètres de développement prioritaire définis dans le plan ;

Vu l'arrêté préfectoral départemental en date du 08 mars 2024 portant approbation du plan révisé de prévention du risque inondation du bassin versant du Dadou ;

Considérant le classement des réseaux de chaleur de Graulhet et la définition des zones de développement prioritaire ;

Considérant le dossier de révision du Plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Dadou ;

Considérant l'article R153-18 du Code de l'urbanisme qui impose la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme en cas de modification des annexes ;

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, a été ajoutée dans les annexes de ce document d'urbanisme dédiées aux servitudes d'utilité publique :

- la délibération du 12 décembre 2022 du Syndicat Mixte Départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés TRIFYL et son annexe concernant les réseaux de chaleur sur la commune de Graulhet,

A cet effet, ont été modifiées dans les annexes de ce document d'urbanisme dédiées aux servitudes d'utilité publique :

- les cartes et le règlement du Plan de Prévention du Risque inondation du bassin versant du Dadou conformément à l'arrêté préfectoral départemental en date du 08 mars 2024.

Article 2 : Le Plan Local d'Urbanisme et ses annexes mises à jour sont tenus à la disposition du public à la Mairie de Graulhet et au siège de la Communauté d'Agglomération aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de Graulhet et au siège de la Communauté d'Agglomération.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au Préfet.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le **06 AOUT 2024**



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **08 AOUT 2024**

Publication - Mise en ligne le **08 AOUT 2024** et/ou Notification le